

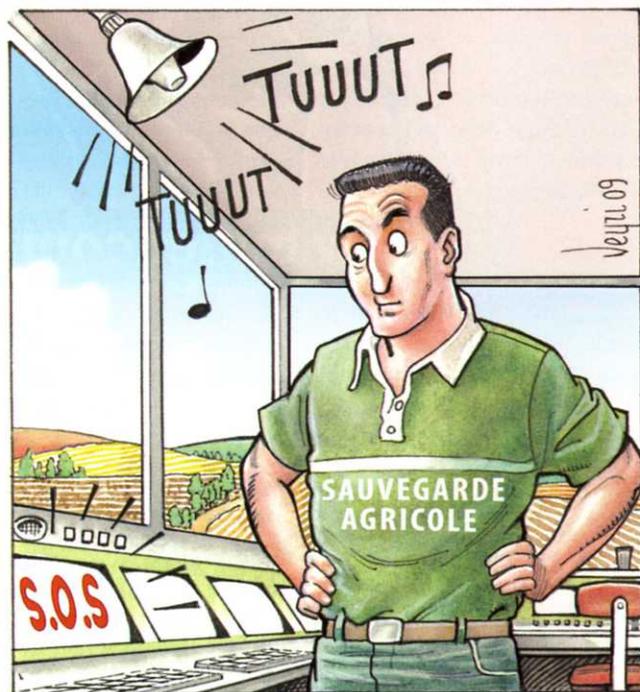
L'accès à la procédure de sauvegarde est facilité

DIFFICULTÉS La procédure de sauvegarde réformée par l'ordonnance du 18 décembre 2008. Enfin une procédure adaptée au traitement des exploitations agricoles fragiles !

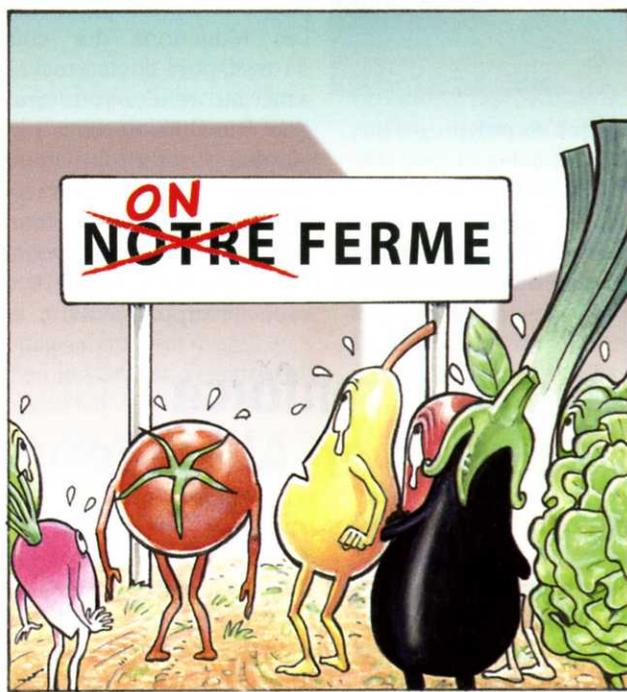
EXPLOITATIONS EN DIFFICULTÉ :

DÉSORMAIS, ON PEUT DÉCLANCHER L'ALARME AVANT QU'IL NE SOIT TROP TARD

L'OEIL SUR L'ALARME....



C'EST MIEUX QUE LA LARME À L'OEIL



Après une campagne de commercialisation difficile pour l'ensemble de la filière fruits et légumes et plus particulièrement pour les productions sous abris chauffés, de nombreuses entreprises voient leur trésorerie fragilisée.

Foncièrement réformée par l'ordonnance du 18 décembre 2008, la procédure de sauvegarde apparaît une solution efficace pour le redressement durable de ces entreprises.

En effet, le règlement amiable agricole, qui permet la négociation d'accords financiers avec les créanciers, n'apporte pas de solution à l'insuffisance de fonds de roulement. En conséquence, dans la majorité des cas, ces procédures se

concluent par un échec et débouchent sur la cessation des paiements.

DE NOUVELLES CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA SAUVEGARDE

Jusqu'à l'ordonnance du 18 décembre 2008, la procédure de sauvegarde avait peu d'intérêt pour l'agriculture : certes elle était accessible avant l'état de cessation des paiements mais les difficultés devaient être de nature à conduire à l'état de cessation des paiements et la résolution du plan de sauvegarde aboutissait à la liquidation judiciaire.

Les nouvelles conditions d'ouverture de la sauvegarde et une nouvelle définition de la cessation des paiements facilitent l'accès à cette procédure pour les exploitations agricoles fragiles.

Antérieurement à l'ordonnance du 18 décembre 2008, cette procédure destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif (art L 620-1 du code de commerce) n'intervenait que sur des entreprises qui certes n'étaient pas encore en état de cessation des paiements mais à la veille de l'être.

Constatant le faible succès de la procédure de sauvegarde (1,2% des procédures ouvertes en 2007, 1,6% en 2008) le législateur a souhaité assouplir et donc élargir les conditions d'ouverture de cette procédure. A partir du 15 février 2009 date d'effet de l'ordonnance du 18 décembre 2008, les conditions

